

Tableau historique

du 9 août 1989

(Entrée en vigueur : 28 août 1989)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002 (ci-après : loi fédérale) et son ordonnance du 19 novembre 2003; ⁽¹⁶⁾

vu l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, du 18 février 1993; ⁽¹²⁾

vu l'accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées (AESS), du 27 août 1998; ⁽¹⁶⁾

vu l'ordonnance de la Croix-Rouge suisse concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux sanctionnant des formations de la santé publique en Suisse, du 20 mai 1999; ⁽¹²⁾

vu le règlement de la Croix-Rouge suisse concernant la reconnaissance des titres cantonaux, du 9 décembre 1998; ⁽¹²⁾

vu les prescriptions de la Croix-Rouge suisse pour les formations de hygiénistes dentaires, laborantines et laborantins médicaux, ambulancières et ambulanciers, aides-soignantes et aides-soignants; ⁽¹⁶⁾

vu la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940; ⁽¹²⁾

vu la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (ci-après : loi cantonale sur la formation professionnelle); ⁽¹⁸⁾

vu la loi sur la santé, du 7 avril 2006; ⁽¹⁷⁾

vu la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000; ⁽¹⁶⁾

vu l'ordonnance du 6 juin 2002 de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS) sur les assistantes et assistants en soins et santé communautaire; ⁽¹⁶⁾

arrête :

Titre I Dispositions générales

Chapitre I Tâches et structure du centre

Art. 1⁽¹²⁾ Tâches

Formations professionnelles supérieures – niveau tertiaire

¹ Le centre de formation professionnelle santé-social (ci-après : le centre) dispense en école supérieure au sens de la loi fédérale, la formation scientifique, clinique, technique et pratique nécessaire à l'exercice de certaines professions de la santé, ainsi que la formation scientifique psychopédagogique et pratique requise pour l'exercice de la profession d'éducatrice ou d'éducateur du jeune enfant. Ces formations comprennent des stages extérieurs à l'école. Elles peuvent, le cas échéant, être accomplies en cours d'emploi. ⁽¹⁶⁾

Formations professionnelles initiales – niveau secondaire II

² En outre, le centre dispense dans le domaine santé-social :

- a) en école professionnelle au sens de la loi fédérale, la formation scolaire obligatoire en alternance avec la formation à la pratique professionnelle qui s'acquiert au sein d'une entreprise formatrice;
- b) en école de métiers au sens de la loi fédérale, la formation professionnelle initiale en école en alternance avec des stages en complément à la formation à la pratique professionnelle qui s'accomplissent au sein d'une entreprise ou d'une institution. ⁽¹⁶⁾

Formation continue

³ Il organise des cours, stages et séminaires de formation continue, ou il en facilite l'organisation, notamment en collaboration avec les associations professionnelles concernées et l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue. ^{(20), (16)}

⁴ Le centre peut dispenser des formations postdiplômes, notamment de spécialisation, sanctionnées par un certificat ou un diplôme. Dans ce cas, l'article 50 du présent règlement s'applique par analogie aux conditions générales du contrat de formation qui comprend notamment les conditions d'admission, d'évaluation et d'obtention du diplôme.

Art. 2⁽¹⁶⁾ Structure du centre

Le centre est composé de :

- a) l'école d'aides familiales et familiaux;
- b) l'école en soins ambulanciers;
- c) l'école d'assistantes et assistants de médecin;
- d) l'école d'assistantes et assistants en soins et santé communautaire;
- e) l'école d'éducateurs et éducatrices du jeune enfant;
- f) l'école de gestionnaires en économie familiale;
- g) l'école d'hygiénistes dentaires;
- h) l'école de laborantines et laborantins médicaux;
- i) l'école de pédicures podologues;
- j) l'école professionnelle romande de cuisiniers en diététique.

Art. 3⁽¹⁶⁾ Tâches propres aux écoles

Ecole d'aides familiales et familiaux

¹ L'école d'aides familiales et familiaux dispense la formation nécessaire à l'obtention du certificat fédéral de capacité d'aide familiale et d'aide familial, selon le règlement d'apprentissage :

- a) en 3 ans à plein temps;
- b) en 2 ans en emploi.

Ecole de soins ambulanciers

² L'école de soins ambulanciers dispense :

- a) en 3 ans, la formation nécessaire à l'obtention du diplôme d'ambulancière et d'ambulancier reconnu par la Croix-Rouge suisse sur mandat de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux des affaires sanitaires;
- b) une partie de la formation continue obligatoire nécessaire au maintien du droit de pratique d'ambulancière et d'ambulancier exerçant dans le canton de Genève.

Ecole d'assistantes et assistants de médecin

³ L'école d'assistantes et assistants de médecin dispense en 2 ans et demi, la formation nécessaire à l'obtention du diplôme cantonal d'assistante et assistant de médecin et du certificat fédéral de capacité d'assistante médicale et assistant médical, conformément au règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage d'assistante et assistant médical, du 12 septembre 1994.

Ecole d'assistantes et assistants en soins et santé communautaire

⁴ L'école d'assistantes et assistants en soins et santé communautaire dispense :

- a) en 3 ans la formation nécessaire à l'obtention du certificat fédéral de capacité d'assistante ou d'assistant en soins et santé communautaire selon l'ordonnance de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux des affaires sanitaires;
- b) la formation d'aide soignante et d'aide soignant reconnue par la Croix-Rouge Suisse sur mandat de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux des affaires sanitaires.

Ecole d'éducateurs et éducatrices du jeune enfant

⁵ L'école d'éducatrices et d'éducateurs du jeune enfant dispense la formation nécessaire à l'obtention du diplôme cantonal d'éducatrice et d'éducateur du jeune enfant :

- a) en 3 ans à plein temps;
- b) en 3 ans en emploi. Cette formation est destinée à des personnes âgées d'au moins 24 ans révolus et disposant d'un emploi fixe d'auxiliaire en principe d'au minimum 18 à 20 heures par semaine dans une institution de la petite enfance.

Ecole de gestionnaires en économie familiale

⁶ L'école de gestionnaires en économie familiale dispense, sous forme modulaire, la formation complémentaire nécessaire à l'obtention du certificat fédéral de capacité selon les modalités prévues aux articles 17, alinéa 5, 33 et 34 de la loi fédérale ainsi que des articles 30 et 31 de son ordonnance.

Ecole d'hygiénistes dentaires

⁷ L'école d'hygiénistes dentaires dispense :

- a) en 3 ans, la formation nécessaire à l'obtention du diplôme intercantonal d'hygiéniste dentaire reconnu par la Croix-Rouge suisse sur mandat de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux des affaires sanitaires;
- b) l'enseignement professionnel aux apprenties et apprentis assistante et assistant dentaire, conformément au règlement fédéral d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage, du 27 novembre 1997.

Ecole de laborantines et laborantins médicaux

⁸ L'école de laborantines et laborantins médicaux dispense :

- a) en 3 ans, la formation nécessaire à l'obtention du diplôme intercantonal de laborantine médicale et laborantin médical. Le diplôme est reconnu par la Croix-Rouge suisse sur mandat de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux des affaires sanitaires;
- b) dans le cadre de l'école suisse de cytologie qui lui est rattachée, en 12 mois, la formation postdiplôme nécessaire à l'obtention du diplôme cantonal de cytotechnicienne et cytotechnicien. Le diplôme est reconnu par la société suisse de cytologie.

Ecole de pédicures-podologues

⁹ L'école de pédicures-podologues dispense, en 3 ans, la formation nécessaire à l'obtention du diplôme cantonal de pédicure-podologue.

Ecole professionnelle romande de cuisiniers en diététique

¹⁰ L'école professionnelle romande de cuisiniers en diététique dispense en 1 an l'enseignement professionnel aux apprenties et apprentis cuisinière et cuisinier en diététique, conformément au règlement fédéral d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage de cuisinière et cuisinier en diététique, du 5 décembre 1986. Cette école est rattachée directement à la direction du centre.

Chapitre II Organes du centre

Art. 4 Direction du centre

¹ La direction du centre est assumée par la directrice ou le directeur du centre (ci-après : le directeur du centre) avec la collaboration du conseil de direction qui regroupe l'ensemble des directrices ou directeurs d'écoles (ci-après : les directeurs d'écoles) et, le cas échéant, les responsables de filières.⁽¹³⁾

² Le conseil de direction, présidé par le directeur du centre, se réunit au moins 2 fois par mois.

Art. 5 Tâches et attributions de la directrice ou du directeur du centre

¹ La directrice ou le directeur du centre assure la liaison entre le département et les écoles. ⁽¹²⁾

² Il coordonne l'administration, la gestion et les activités des écoles, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent règlement. Il peut être chargé de la direction d'une ou de plusieurs écoles.⁽¹⁶⁾

³ Il favorise, en collaboration avec les directions d'écoles, l'adéquation des prestations aux besoins avérés ainsi qu'aux exigences des pratiques professionnelles.

⁴ Il engage les maîtresses et maîtres de formation professionnelle sur proposition des directions d'écoles. ⁽¹²⁾

⁵ Il établit les prévisions budgétaires du centre et il est responsable de la gestion des crédits communs alloués.

⁶ Il est responsable de l'organisation des services communs du centre.

⁷ Il représente le centre auprès des diverses instances publiques et privées.

Art. 6 Conseil de direction

Tâches et attributions

¹ Le conseil de direction examine les questions présentant un intérêt commun à l'ensemble des écoles ou à certaines d'entre elles et émet des propositions à ce sujet.

² Il préavisé sur toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur du centre.

³ Il se prononce obligatoirement sur :

- le projet de budget annuel du centre;
- les contingents de candidats pouvant être admis en première année d'études;
- les programmes de développement pluriannuels;
- les règlements d'études des écoles.⁽¹³⁾

Art. 7⁽¹²⁾ Direction des écoles

Chaque école, à l'exception de l'école professionnelle romande de cuisiniers et cuisinières en diététique et sous réserve de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement, est placée sous la responsabilité d'une directrice ou d'un directeur.⁽¹⁶⁾

Art. 8 Tâches et attributions de la directrice ou du directeur d'école

¹ La directrice ou le directeur d'école est responsable de la gestion pédagogique et administrative de l'école qui lui est confiée : ⁽¹²⁾

- il applique, le cas échéant, les règlements fédéraux et cantonaux, les règlements d'études ainsi que les directives des organismes reconnaissant les programmes d'enseignement dont il assume la responsabilité; il examine tous les cas particuliers;
- il propose à la directrice ou au directeur du centre l'engagement des maîtresses et maîtres de formation professionnelle; ⁽¹²⁾
- il propose à la directrice ou au directeur du centre l'engagement des remplaçantes et remplaçants; ⁽¹²⁾
- il engage les vacataires;⁽¹²⁾
- il est responsable, dans les écoles à plein temps, des épreuves d'admission, de l'élaboration des programmes d'enseignement, de l'organisation des stages, de l'enseignement prodigué dans les établissements de stages ainsi que des examens à la fin de chaque période d'études;
- il organise ou favorise l'organisation de la formation continue au sens de l'article 1, alinéas 3 et 4 dans les limites fixées par la loi sur la formation professionnelle; ⁽¹²⁾
- il établit les prévisions budgétaires de l'école et il est responsable de la gestion des crédits alloués;
- il est responsable du secrétariat de son école;
- il représente son école auprès des diverses instances publiques et privées, sous réserve de l'article 5, alinéa 7.

² Dans le cas cité à l'article 5, alinéa 2, la directrice ou le directeur du centre peut déléguer tout ou partie des attributions énumérées à l'alinéa 1 du présent article à la responsable ou au responsable de filière.⁽¹²⁾

Art. 9⁽¹³⁾ Responsable scientifique

Dans chaque école à plein temps, la formation peut être placée sous la surveillance d'un responsable scientifique, membre du corps enseignant de la faculté de médecine pour les écoles de la santé, ou membre du corps enseignant de la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation pour l'école d'éducatrices et d'éducateurs du jeune enfant. Il est désigné par la faculté dont il relève et choisi par celle-ci dans le secteur scientifique concerné.

Art. 10 Tâches et attributions du responsable scientifique

¹ Le responsable scientifique veille à la qualité de la formation dispensée aux étudiants. ⁽⁷⁾

² A cet effet, il participe :

- à l'élaboration du règlement d'études;
- à la définition du contenu des enseignements;
- au choix des lieux de stages;
- au contrôle des études;
- à l'application des règles de déontologie et des principes d'éthique professionnelle. ⁽⁷⁾

Art. 11⁽¹²⁾ Commissions consultatives

¹ Les commissions consultatives des écoles sont composées de 7 à 15 membres selon les particularités de chaque école. Pour les écoles de métiers au sens de la loi fédérale, représentant de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue⁽²⁰⁾ en fait obligatoirement partie. Pour les écoles de métiers, une commission d'apprentissage est composée conformément à l'article 143 de la loi cantonale sur la formation professionnelle.⁽¹⁶⁾

² La ou le responsable scientifique en fait partie.

³ Les commissions peuvent comprendre 1 à 2 membres représentant le corps enseignant et 1 à 3 membres représentant les étudiantes et étudiants. Toutefois, le nombre des membres extérieurs à l'école doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres.

⁴ Les étudiantes et étudiants sont désignés pour la durée de leurs études.

Art. 12 Organisation des commissions consultatives

¹ Chaque commission élit son président.

² Elle est convoquée par son président ou par le directeur de l'école au moins une fois par an.

³ Elle peut également être réunie à la demande de 3 de ses membres.

⁴ Son secrétariat est assuré par l'école.

⁵ Le directeur d'école participe de droit aux séances, avec voix consultative.

⁶ Le directeur du centre peut assister aux séances, avec voix consultative.

Art. 13 Compétences des commissions consultatives

¹ Chaque commission consultative donne son avis sur les questions générales relatives notamment aux épreuves et à la procédure d'admission, au programme, au contenu et à l'organisation de l'enseignement théorique, clinique et pratique, ainsi qu'aux stages. Elle peut être consultée lors de l'engagement d'un maître enseignant une discipline professionnelle.

² Elle préavisé le règlement d'études.

³ Elle exerce le rôle de responsable scientifique dans les écoles où il n'en est point désigné.

⁴ Elle exerce, le cas échéant, le rôle d'organe de surveillance imposé par l'organisme qui reconnaît le programme d'enseignement concerné. Ses attributions spécifiques sont alors précisées dans le règlement d'études de l'école.

Art. 14⁽¹³⁾

Chapitre III Corps enseignant

Art. 15⁽¹⁹⁾ **Personnel enseignant**

¹ Le personnel enseignant du centre est soumis au règlement fixant le statut du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles, du 12 juin 2002.

² Lorsque les membres du personnel enseignant exercent une activité clinique, ils sont en outre soumis au secret professionnel des médecins au sens de l'article 321 du code pénal suisse.

Art. 16⁽¹²⁾ **Mission de la maîtresse ou du maître de formation professionnelle**

¹ La maîtresse ou le maître de formation professionnelle est responsable de l'enseignement qui lui est confié.

² Il participe à l'établissement des programmes d'études dans son domaine d'enseignement.

³ Ses cours doivent être conformes au programme d'études et aux règlements en vigueur; en outre, la maîtresse ou le maître de formation professionnelle est tenu d'observer les directives administratives et pédagogiques qu'il reçoit de la direction d'école ainsi que celles contenues dans son cahier des charges.

Art. 17⁽¹²⁾ **Participation des maîtresses et maîtres de formation professionnelle**

¹ Dans chaque école, les maîtresses et maîtres de formation professionnelle sont réunis régulièrement par la directrice ou le directeur. Ils sont renseignés sur la vie générale de l'école et donnent des avis sur les questions intéressant l'école dans son ensemble.

² Les autres enseignantes et enseignants sont associés à la vie de l'école de manière adéquate.

Art. 17A⁽¹⁹⁾ **Conseil paritaire**

¹ Un conseil paritaire est institué au niveau du centre. Il réunit, sous la présidence de la directrice ou du directeur, en nombre égal, les représentantes et représentants du conseil de direction et les représentantes et représentants des maîtresses et maîtres de formation professionnelle.

² Le conseil paritaire veille à l'échange d'une information de qualité entre les écoles. Il constitue l'organe permanent d'étude de toutes les questions que la direction et le corps enseignant du centre souhaitent aborder en commun.

³ Il est en outre compétent pour :

- négocier les modifications du cahier des charges des membres du corps enseignant du centre, conformément à l'article 7 du règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles, du 12 juin 2002;
- examiner les questions relatives aux objectifs et aux modalités de la formation professionnelle initiale et continue du corps enseignant, dans la mesure où elles sont spécifiques au centre;
- élaborer l'accord définissant les modalités financières et d'organisation du perfectionnement professionnel, ainsi que la gestion de celui-ci, selon l'article 83 du règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles, du 12 juin 2002.

Chapitre IV⁽¹²⁾ Dispositions générales relatives aux étudiantes et étudiants

Art. 18⁽¹²⁾ **Définition**

¹ Par étudiante et étudiant, au sens du présent chapitre, on entend également apprentie et apprenti ou candidate et candidat.

Participation

² Les étudiantes et étudiants sont régulièrement informés sur la vie de l'école. La possibilité leur est accordée d'exprimer leur avis. ⁽¹⁶⁾

³ Les étudiantes et étudiants des écoles à plein temps peuvent élire, par degré d'études, une représentante ou un représentant à la commission consultative de leur école, dans les limites de l'article 11 du présent règlement. ⁽¹⁶⁾

Droit d'être entendu

⁴ Avant chaque décision affectant sensiblement sa situation, l'étudiante ou l'étudiant doit être entendu de façon appropriée. ⁽¹⁶⁾

Art. 19⁽¹³⁾ **Déontologie professionnelle**

¹ Les étudiantes et les étudiants doivent adapter leur comportement aux principes déontologiques de la profession, notamment en ce qui concerne le respect de la personne du patient pour les écoles de la santé, et le respect de l'enfant pour l'école d'éducatrices et d'éducateurs du jeune enfant.

Obligation de garder le secret

² Ils ne doivent ni révéler, ni utiliser des faits destinés à rester confidentiels. Ils sont tenus au secret professionnel, conformément aux articles 320 et 321 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937.

Art. 20 **Contrôle médical des étudiants**

¹ Les étudiants doivent se soumettre aux contrôles médicaux organisés périodiquement à leur intention. ⁽⁷⁾

² En outre, ils doivent se conformer aux prescriptions relatives aux vaccinations et aux examens médicaux requises par la nature de leur formation.

Art. 21 **Absence**

¹ La présence régulière aux enseignements théoriques et pratiques ainsi qu'aux stages est obligatoire.

² Toute absence doit être annoncée immédiatement à la direction de l'école, et justifiée.

³ Des absences non justifiées peuvent entraîner des sanctions disciplinaires.

Art. 22⁽²¹⁾ **Comportement des élèves**

¹ La direction et le corps enseignant des écoles du centre et la direction du centre attendent des élèves l'observation des lois, des règlements cantonaux, du règlement interne des écoles, la ponctualité et le respect d'autrui. Ils doivent pouvoir compter sur la collaboration des parents ou des représentants légaux des élèves mineurs.

² Une tenue vestimentaire correcte et adaptée au lieu scolaire est exigée des élèves.

³ Les élèves qui enfreignent ces règles, soit intentionnellement, soit par négligence, commettent une faute disciplinaire et peuvent faire l'objet d'interventions pédagogiques et/ou d'une sanction disciplinaire proportionnées à la gravité de l'infraction, selon les articles 34 à 34D du règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998.

⁴ Une agression contre un membre de la communauté scolaire ou une atteinte à ses biens, commise hors du périmètre de l'établissement scolaire et en dehors d'une activité organisée par ou placée sous la responsabilité de l'école ou du centre, peut également fonder une sanction disciplinaire.

⁵ Les parents ou les représentants légaux des élèves mineurs sont informés des sanctions prises.

Art. 23⁽²¹⁾ **Voies de recours**

¹ Les voies de recours sont régies par les articles 29 et 30 du règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998.

² En matière de sanctions, les voies de recours sont régies par l'article 34E du règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998.

Art. 24⁽²¹⁾

Art. 24A⁽⁷⁾ **Fournitures et matériel scolaires**

Un émoulement est perçu en contrepartie de la valeur des fournitures et du matériel scolaires mis à disposition des étudiants. Un dépôt de garantie peut être demandé pour les fournitures et le matériel scolaires appartenant à l'école, mis à disposition des étudiants.

Titre II⁽¹⁶⁾ Ecoles professionnelles supérieures

Chapitre I Conditions d'admission

Art. 25 **Ouverture des inscriptions**

¹ La direction du centre ouvre chaque année une inscription et fait connaître, pour chaque école de niveau tertiaire, le délai d'inscription et le contingent de candidates et candidats qui peut être admis en première année d'étude. Les contingents sont déterminés par les directions d'école en fonction des places d'études disponibles et, en particulier, de celles sur les lieux de stages. ⁽¹⁶⁾

² L'ouverture de l'inscription et l'effectif des contingents sont annoncés dans la Feuille d'avis officielle, en principe au mois de février pour des études commençant au début de l'année scolaire suivante.⁽¹³⁾

Art. 26⁽¹²⁾ Conditions

¹ Sous réserve des conditions énoncées aux alinéas 2 et 3, peut s'inscrire dans une école de la santé ou dans l'école d'éducatrices et d'éducateurs du jeune enfant : l'étudiante ou l'étudiant promu d'un établissement public genevois, après 12 degrés de scolarité réussis au minimum.

² Toutefois, l'inscription d'une étudiante ou d'un étudiant de 3^e année du collège ou de la dernière année de l'école de culture générale est enregistrée. Dans ce cas, le dernier bulletin scolaire est exigé. L'admission n'est cependant possible que si la candidate ou le candidat remplit les conditions fixées à l'alinéa 1 au terme de l'année scolaire en cours.

³ Pour les écoles de professions de la santé, le certificat « option santé » est exigé des candidates et candidats provenant de l'école de culture générale. ⁽¹⁶⁾

⁴ Peut également s'inscrire une personne au bénéfice d'une autre formation jugée équivalente, le cas échéant après examens.

⁵ Les candidates et candidats doivent, de plus, remplir les conditions suivantes :

a) avoir 18 ans révolus au moins au cours de l'année civile;

b) être en bonne santé;

c) avoir une bonne connaissance de la langue française;

d) être exempt de condamnation pour fait incompatible avec l'exercice de la profession envisagée;

e) remplir l'une des conditions suivantes :

1° être domicilié dans le canton de Genève ou dans un canton demandeur au sens de l'accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées (AESS), ou

2° être à la charge de son répondant qui jouit du statut de frontalier assujéti à Genève à l'impôt sur le revenu de l'activité rémunérée qu'il exerce de manière permanente dans le canton, ou

3° jouir personnellement du statut de frontalier assujéti à Genève à l'impôt sur le revenu de l'activité rémunérée exercée de manière permanente dans le canton, depuis deux ans au moins sans interruption, ou

4° dans les limites des places disponibles, être domicilié dans un autre canton suisse ou à l'étranger; ⁽¹⁶⁾

f) à l'école d'éducatrice et d'éducateur du jeune enfant, après avoir accompli le stage exigé.

Art. 27 Inscriptions

Pièces à déposer

¹ Les demandes d'inscription, sur formulaire de l'école concernée, doivent être adressées dans le délai fixé par l'école, pour l'entrée en automne de la même année. ⁽¹⁶⁾

² Le conseil de direction peut fixer à plus tard la date limite d'inscription. Cette décision fait alors l'objet d'un communiqué dans la presse locale.

³ Les demandes d'inscription doivent être accompagnées :

a) d'une pièce attestant l'âge du candidat et son domicile légal au moment de l'inscription;

b) d'un certificat médical établi selon formulaire fourni par l'école;

c) des titres et certificats attestant la formation préalable exigée;

d) lorsque l'école l'exige, d'un extrait du casier judiciaire central datant de moins de 6 mois ou d'un certificat de bonne vie et mœurs. ⁽¹²⁾

Art. 28 Equivalences

¹ Le directeur d'école décide de l'équivalence des certificats et diplômes présentés par le candidat qui ne remplit pas toutes les conditions fixées à l'article 26, alinéa 1, 3 ou 5, lettre c.

² Lorsque l'équivalence est refusée ou lorsqu'elle n'est accordée que partiellement, le candidat peut se présenter aux examens d'équivalence portant sur les branches dans lesquelles il n'a pas atteint le niveau requis.

³ Les examens peuvent porter sur les branches suivantes : français, mathématique, physique, chimie, biologie.

Art. 29⁽¹²⁾ Informations relatives aux épreuves et aux autres conditions d'admission

¹ Au moment de l'inscription, les candidates et candidats doivent être renseignés, par écrit, sur les points suivants :

a) le nombre des épreuves d'admission, leur nature et la procédure d'évaluation des résultats;

b) le fait que, à qualification égale, la priorité est accordée aux candidates et candidats domiciliés dans le canton de Genève ou dans un canton demandeur au sens de la convention intercantonale concernant la formation aux professions de la santé (professions médicales exceptées) et son financement, du 4 mars 1996.

² Après la clôture de la procédure d'inscription, la candidate ou le candidat peut se renseigner sur le nombre de candidates et candidats inscrits à l'école.

³ Le présent règlement et les règlements d'études peuvent être consultés en tout temps.

Chapitre II⁽¹⁾ Concours d'admission

Art. 30 Organisation

¹ Les directions d'école organisent des concours d'admission dans la mesure où le nombre des candidats inscrits dépasse celui du contingent fixé. Ce concours porte sur les aptitudes présumées du candidat à exercer la profession envisagée. Les droits de la personnalité, en particulier le droit à la sphère privée, doivent être respectés.⁽¹⁾

² Les épreuves d'admission consistent en :

a) des entretiens individuels;

b) des tests d'aptitudes en relation avec la profession envisagée.

³ Les résultats des épreuves sont appréciés par 2 personnes au moins.

Art. 31 Commission d'admission

¹ Pour chaque école, une commission d'admission est constituée.

Composition

² Elle est composée de 5 membres au plus.

³ En font obligatoirement partie :

a) le directeur d'école qui la préside;

b) le responsable scientifique ou, à défaut, un délégué de la commission consultative, extérieur au centre;

c) un maître de formation professionnelle.

⁴ Les autres membres sont choisis par le directeur d'école, d'entente avec la direction du centre.

Art. 32⁽¹²⁾ Tâches et attributions

¹ La commission d'admission récapitule, en séance plénière, les résultats des épreuves et classe les candidates et candidats.

² Elle examine les dossiers des candidates et candidats et les apprécie de façon à pouvoir :

a) déceler les inaptitudes évidentes en relation avec la profession envisagée;

b) établir un classement des candidates et candidats qui présentent les qualifications requises.

³ La commission décide l'admission des candidates et candidats dans l'ordre du classement établi jusqu'à concurrence du contingent fixé. ⁽¹³⁾

Art. 32A⁽¹²⁾ Participation aux frais

Une participation aux frais d'élaboration des dossiers est demandée aux candidates et candidats conformément à la convention intercantonale concernant la formation aux professions de la santé (professions médicales exceptées) et son financement du 4 mars 1996.

Art. 33 Refus d'admission

¹ Le candidat refusé peut consulter ses travaux écrits dans le mois qui suit la décision de non-admission. Il peut se renseigner auprès de la direction sur ses résultats ainsi que sur sa position dans le classement final.⁽⁷⁾

² Les 3 membres de la commission d'admission énumérés à l'article 27, alinéa 3, doivent, le cas échéant, reconsidérer une décision de non-admission en cas d'un fait nouveau, d'une erreur manifeste de lecture d'un document fourni par le candidat ou en cas d'erreur dans l'application d'une disposition réglementaire expresse.

Art. 34 Réinscription

¹ Les candidats qui n'ont pas été admis ne peuvent se représenter qu'à la suite d'une nouvelle procédure d'inscription. Ils doivent, le cas échéant, subir à nouveau l'ensemble des épreuves.

Admission différée

² Le candidat admis qui, pour cause de force majeure, n'a pu commencer ses études à la date prévue, peut l'être, sur décision de l'école, l'année suivante exclusivement.

Chapitre III Assurances, horaire et vacances

Art. 35⁽⁷⁾ Assurance-accidents

¹ Les étudiantes et étudiants sont au bénéfice d'une assurance-accidents complémentaire à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, couvrant les accidents survenant pendant les activités scolaires, à l'école et sur les lieux de stage, ainsi que sur le trajet direct pour se rendre de leur résidence au lieu où elles se déroulent et pour en revenir. La prime annuelle est à la charge de l'étudiante et de l'étudiant.⁽¹⁶⁾

² L'office des assurances de l'Etat est seul habilité à dispenser du paiement de la prime l'étudiant au bénéfice d'une assurance-accidents privée.

Art. 36⁽¹³⁾ Assurance-maladie

Les étudiantes et les étudiants doivent être assurés contre les risques de maladie pour les frais médicaux et pharmaceutiques conformément à l'article 3, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994.

Art. 37 Horaire et vacances

¹ L'horaire des cours et travaux pratiques ne doit pas dépasser en moyenne 40 heures par semaine. ⁽¹⁶⁾

² L'horaire des stages correspond aux normes prévues dans la profession. ⁽¹⁶⁾

³ Les congés hebdomadaires sont de 2 jours.

⁴ Les vacances annuelles sont de 9 semaines au moins. ⁽⁸⁾

Chapitre IV Stages

Art. 38 Définition et but

¹ Les stages font partie intégrante de la formation de base, au même titre que les cours théoriques dont ils sont le complément pratique ou clinique.

² Les stages doivent répondre aux exigences pédagogiques et didactiques fixées par la direction d'école.

Art. 39 Responsabilités

¹ La direction de l'école est responsable de la réalisation des objectifs que visent les stages.

² A cet effet, elle choisit les lieux de stage appropriés et veille à ce que l'encadrement des stagiaires soit assuré par les enseignants de l'école ou par le personnel qualifié de l'établissement de stage.

³ Seule l'autorité scolaire est habilitée à prendre des décisions affectant la situation du stagiaire.

Art. 40⁽¹⁾ Cadre général du contrat de stage

¹ La direction du centre fixe le cadre général de l'organisation des stages et détermine l'ensemble des points sur lesquels un accord doit intervenir entre l'école et l'établissement de stages.

Contrat de stage

² Un contrat est conclu entre l'école et l'établissement de stages. Celui-ci tient compte des particularités liées à la profession.

Information

³ Une information détaillée est donnée au stagiaire ainsi qu'à toute personne associée à sa formation. Cette information porte, en particulier, sur les objectifs, l'organisation et l'évaluation du stage, ainsi que sur sa prise en compte pour le passage d'un degré à l'autre, et finalement pour l'obtention du diplôme.

Chapitre V Evaluation du travail, conditions de promotion et d'obtention du diplôme professionnel

Art. 41 Contrôle périodique des connaissances

¹ Des épreuves périodiques portant sur les enseignements théoriques, pratiques, cliniques ou psychopédagogiques peuvent être organisées au cours de toute l'année scolaire.

² Tout contrôle périodique est évalué par le maître responsable de l'enseignement.

³ Chaque stage fait l'objet d'une évaluation et d'un rapport du responsable du stage. Lorsque les objectifs du stage ne sont pas atteints, le responsable du stage en précise les insuffisances constatées.

Art. 42 Examens à la fin d'une période d'études et examens de diplôme

¹ Les examens organisés à la fin d'une période d'études ainsi que les examens de diplôme sont décrits dans le règlement d'études de chaque école. ⁽¹³⁾

² Celui-ci précise, notamment, le nombre, la matière et la nature des examens ainsi que les conditions de promotion et d'obtention du diplôme, en particulier les coefficients affectant les notes des diverses branches prises en compte.

³ Le règlement d'études fixe, en outre, les conditions d'exclusion de l'école en cas de non-promotion ou d'échec définitif aux examens de diplôme.

Art. 43 Echelle des notes, attribution des notes

¹ La valeur des travaux est indiquée par des notes échelonnées de 1 à 6. Des notes égales ou supérieures à 4 expriment des résultats suffisants; celles qui sont inférieures à 4 traduisent des résultats insuffisants. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

² Les moyennes de notes prises en considération pour la promotion ou l'obtention du diplôme sont arrondies au demi-point.

³ Les dispositions édictées par les organismes qui reconnaissent la formation considérée demeurent réservées.

Art. 44 Durée des examens

¹ Les examens écrits portant sur une branche ont une durée de 1 à 4 heures. ⁽⁷⁾

² Les examens oraux ont une durée de 15 à 30 minutes.

³ La durée des examens pratiques, cliniques ou psychopédagogiques est déterminée par la nature des travaux imposés; le temps consacré à l'examen proprement dit est au total de 3 à 12 heures.

Art. 45⁽¹²⁾ Examinatrices ou examinateurs

¹ Les examens oraux et les examens pratiques ainsi que les examens de diplôme sont évalués par la maîtresse ou le maître responsable de l'enseignement ainsi que par un juré désigné par la direction d'école.

² La note d'examen est la moyenne arrondie au demi-point des notes attribuées par l'enseignante ou l'enseignant et le juré.

³ Tout examen écrit est évalué par la maîtresse ou le maître responsable de l'enseignement.

Art. 46 Absence au contrôle périodique et aux examens

¹ L'absence à un contrôle périodique ou à un examen est sanctionnée par la note 0, à l'exception de cas de force majeure dûment attesté.

² Lorsque le motif d'absence est reconnu valable, l'étudiant est autorisé à rattraper l'épreuve manquée ou à se représenter à l'examen lors de la prochaine session d'examens. ⁽⁷⁾

Art. 47 Fraude

Toute fraude ou tentative de fraude lors d'un contrôle périodique ou lors d'un examen est sanctionnée par la note 0.

Chapitre VI Dispositions diverses

Art. 48⁽⁷⁾ Mesures en cours d'année

Lorsque les absences d'un étudiant dépassent 20 jours ouvrables par an et que ces absences sont de nature à compromettre sa promotion en fin d'année ou l'obtention du diplôme, la direction de l'école lui impose le complément de formation adéquat.

Art. 49⁽²³⁾ Taxes

¹ Les étudiantes et étudiants paient une taxe semestrielle de 500 F.

² Les conditions d'exonération et les modalités de paiement sont fixées par le règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998.

Art. 50 Règlement d'études

¹ Chaque école possède un règlement d'études soumis au préavis de la commission consultative et à celui du conseil de direction. Il doit être approuvé, en outre, par la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département.⁽¹³⁾

² Le cas échéant, les dispositions du règlement d'études doivent être conformes aux directives des organismes qui reconnaissent la formation considérée.

³ Le règlement d'études doit être remis aux étudiants au début de leur formation au plus tard. ⁽⁷⁾

Titre III⁽¹⁶⁾ Ecoles professionnelles

Chapitre I⁽¹⁶⁾ Admissions

Art. 51⁽¹⁶⁾ Conditions de domicile

- ¹ Peuvent être admis dans les formations professionnelles initiales du niveau secondaire II :
- les élèves mineurs dont les parents ou le répondant sont domiciliés dans le canton;
 - les élèves genevois, quel que soit leur domicile ou celui de leurs parents ou de leur répondant;
 - les élèves majeurs domiciliés dans le canton et dont les parents ou le répondant, domiciliés dans le canton, pourvoient à leur entretien selon la loi;
 - les élèves majeurs domiciliés dans le canton sans leurs parents ou leur répondant et qui sont économiquement indépendants. Sont considérés comme économiquement indépendants les élèves qui, grâce à une activité rémunérée exercée au moins à mi-temps sans interruption, ont subvenu seuls à leur entretien pendant au moins 2 ans avant le dépôt de la demande d'admission dans l'enseignement secondaire II et qui ne sont pas reconnus comme charge dans la déclaration fiscale d'un tiers.⁽²³⁾

Réserves

- ² Demeurent réservées les dispositions concernant :
- les personnes en formation au bénéfice d'un contrat d'apprentissage dans une entreprise qui ont l'obligation de fréquenter l'enseignement professionnel obligatoire;
 - les élèves dont l'un des répondants au moins jouit du statut de frontalier, assujéti à Genève à l'impôt sur le revenu de l'activité rémunérée qu'il exerce de manière permanente dans le canton;
 - les personnes qui remplissent les conditions particulières d'admission dans une filière professionnelle ou spécifique pour adultes.

Exception

- ³ A titre exceptionnel, un élève non domicilié dans le canton peut être admis dans une école pour des motifs impérieux et avec l'accord préalable de la direction du centre, d'entente avec le secrétariat général.

Art. 52⁽¹⁶⁾ Formations duales : école professionnelle

Toute personne en possession d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de formation raccourcie est admise à suivre l'enseignement professionnel conformément à la législation fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 53⁽¹⁶⁾ Formation en école de métiers – lieu de pratique en institution

Première année d'assistante et assistant en soins et santé communautaire et d'aides familiales et d'aides familiaux

- ¹ Peuvent s'inscrire en 1^{re} année de la formation, en école à plein temps, les élèves promus de 9^e du cycle d'orientation âgés d'au moins 16 ans révolus au 1^{er} septembre de leur première année de formation.
- ² L'admission des élèves qui ne sont pas issus d'une école publique suisse est régie par l'article 17 du règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998.
- ³ Le nombre de places disponibles est fixé chaque année par le conseil de direction en fonction du nombre de places de stages mis à disposition par les employeurs.
- ⁴ Les candidates et candidats doivent assister à l'une des séances d'information organisée par l'école.
- ⁵ Ils doivent envoyer, pour la date annoncée lors de la séance d'information, un dossier de candidature contenant :
- une lettre de motivation manuscrite,
 - le formulaire d'inscription,
 - les résultats scolaires,
 - les éventuels certificats de travail.
- ⁶ Ils doivent se soumettre à une visite médicale et disposer d'un préavis médical favorable.
- ⁷ Ils sont soumis à la procédure d'admission décrite dans le règlement d'études et expliquée au cours de la séance d'information. Cette procédure comprend un entretien sélectif conduit par deux enseignantes ou enseignants.
- ⁸ La commission d'admission, après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier et des résultats de la procédure, décide de l'admission, de l'admission différée ou de la non-admission des candidates et candidats.

Art. 54⁽¹⁶⁾ Commission d'admission

La composition et le fonctionnement de la commission d'admission des apprenties et apprentis, assistantes et assistants en soins et santé communautaire et aides familiales et aides familiaux du tronc commun font l'objet d'un règlement interne proposé par la direction de chacune des deux écoles et approuvé par le conseil de direction du centre.

Art. 55⁽¹⁶⁾ Formation raccourcie d'aides familiales et aides familiaux et d'assistantes et assistants en soins et santé communautaire

Les règlements internes des écoles concernées fixent les conditions et la procédure permettant une entrée en formation raccourcie. Ils fixent aussi la composition des commissions d'admissions. Il est tenu compte des prescriptions contenues dans la législation fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 56⁽¹⁶⁾ Reconnaissance et validation des acquis

Toute personne ayant passé les étapes de reconnaissance et validation des acquis selon l'article 86, lettre k, de la loi cantonale sur la formation professionnelle, et les articles 11 et suivants du règlement d'application de la loi sur la formation continue, du 13 décembre 2000, reçoit l'enseignement complémentaire prescrit pour obtenir le certificat fédéral de capacité.

Chapitre II⁽¹⁶⁾ Dispositions diverses

Art. 57⁽¹⁶⁾ Assurances, horaires et vacances, stages

Sauf dispositions expresses contraires de la législation fédérale et cantonale sur la formation professionnelle et du contrat d'apprentissage, les dispositions des articles 35 à 40 du présent règlement s'appliquent par analogie aux personnes en formation qui fréquentent les écoles professionnelles du centre.

Art. 58⁽¹⁶⁾ Evaluation, promotion

- ¹ La procédure d'évaluation et les conditions de promotion et d'obtention du certificat fédéral de capacité, sous réserve des dispositions fédérales en la matière, sont décrites dans un règlement d'études propre à chaque école selon l'article 50 du présent règlement.
- ² Sauf dispositions expresses contraires de la législation fédérale et cantonale sur la formation professionnelle, les dispositions des articles 41, 43, 46, 47 du présent règlement s'appliquent par analogie aux personnes en formation qui fréquentent des écoles professionnelles du centre.

Art. 59⁽¹⁶⁾ Gratuité de l'enseignement professionnel, taxes

Sauf dispositions expresses de la loi fédérale sur la formation professionnelle, les dispositions de l'article 49 du présent règlement s'appliquent par analogie aux apprenties et apprentis des écoles professionnelles du centre.

Art. 60 Absence aux contrôles périodiques

- ¹ L'absence à un contrôle périodique est sanctionnée par la note 1, hormis les cas de force majeure dûment attestés.
- ² Lorsque le motif d'absence est reconnu valable, l'apprenti est autorisé à rattraper l'épreuve manquée.

Art. 61⁽¹⁵⁾ Mesures en cours d'année

- ¹ Lorsqu'un apprenti obtient des résultats insuffisants ou de nature à compromettre sa promotion en fin d'année, la direction d'école transmet les résultats à l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue et en informe le maître d'apprentissage, le commissaire d'apprentissage et, le cas échéant, le représentant légal.
- ² Elle consulte l'apprenti de manière adéquate et prend toutes les mesures nécessaires pour l'aider à améliorer ses résultats. Elle peut, notamment, lui imposer des travaux à domicile, des travaux pratiques ou lui proposer des cours d'appui.
- ³ Si malgré ces mesures les résultats de l'apprenti restent insuffisants, l'école en informe l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue.

Art. 62⁽¹⁾ Certificat de fin d'études professionnelles théoriques

- ¹ Un certificat de fin d'études professionnelles théoriques au sens de l'article 49, alinéa 1, lettre i, de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est décerné aux apprentis qui obtiennent une moyenne suffisante de toutes les notes annuelles figurant dans le bulletin scolaire de l'école professionnelle. Ce certificat est signé par le directeur de l'école.⁽¹⁰⁾
- ² Cette moyenne est de 4.

[Art. 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71] ⁽¹²⁾

Art. 72⁽⁷⁾

Titre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 73 Clause abrogatoire

Sont abrogés :

- a) le règlement sur les écoles des professions de la santé, du 25 avril 1979;
- b) le règlement concernant la formation de nurse, du 16 janvier 1974.

Art. 74 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 28 août 1989.

Art. 75⁽¹²⁾ Dispositions transitoires

Les étudiantes et étudiants ayant commencé leurs études d'ambulancières ou d'ambulanciers avant le début de l'année scolaire 1999-2000 les terminent, conformément aux dispositions du chapitre III, articles 65 à 71 du présent règlement dans sa teneur du 18 août 1997 et aux dispositions du règlement d'exécution de la loi sur la formation des ambulanciers et l'équipement des ambulances, du 5 novembre 1986.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
C 1 10.50	R du centre de formation professionnelle santé-social	09.08.1989	28.08.1989
<i>Modifications :</i>			
1. n.t. : 26/5e, chap. II du titre II, 30/1, 40/1 (note), 62		25.03.1992	02.04.1992
2. n.t. : 49		01.04.1992	09.04.1992
3. n.t. : 7/2, 15		24.08.1992	01.09.1992
4. n. : 32A		11.01.1993	21.01.1993
5. n. : 24A; a. : 55, 65		15.03.1993	01.09.1993
6. n.t. : dénomination du département (64/1)		22.12.1993	01.01.1994
7. n. : 10/2e, 65; n.t. : 2/2a 1,2°, 2/2b, 3/2-3, 3/7-8, 9, 10/1, 11/3-4, 14, chap. IV du titre I, 18, 19/1, 20/1, 22/1, 22/5-6, 23/1-2, 24, 24A, 26/1-3, 26/5e, 32A, 33/1, 35-36, 37/2, 37/4, 44/1, 46/2, 48-49, 50/3, 51, 59/1 phr. 1; a. : 52/c, 72		29.08.1995	07.09.1995
8. n. : 49/3; n.t. : 49/1		18.03.1996	28.03.1996
9. n. : 1/5, n.t. : 1/4, 3/6		23.09.1996	04.11.1996
10. n.t. : 62/1, 62/3; a. : 62/4		30.10.1996	07.11.1996
11. n.t. : 3		28.09.1998	06.10.1998
12. n. : 6°-9°cons., 8/2, 75; n.t. : 1°-5°cons., 1-3, 5/1-2, 5/4, 7, 8/1b-d, 8/1f, 11, 14, 16-17, chap. IV du titre I, 18, 22-24, 26, 27/3d, 29, 32, 32A, 45, 51; a. : 63-71		08.12.1999	16.12.1999
13. n. : 3/10, 52/c; n.t. : 1/3, 2/1, 2/2a 4°, 2/3, 3/7, 4/1, 6/3d, 9, 11/1, 19, 25/2, 27/1, 32/3, 36, 42/1, 50/1; a. : 11/1 (sous-note), 14, 52/d		15.11.2000	23.11.2000
14. n. : 26/5g; n.t. : 27/1		06.02.2002	14.02.2002
15. n.t. : 1/3, 52/a, 53, 56/1, 61		23.03.2005	02.04.2005
16. n. : 10°-11°cons.;		18.05.2005	26.05.2005
n.t. : intitulé du règlement, 1°, 3°, 6°, 8°, 9°cons., 1/1-3, 2, 3, 5/2, 7/1, 11/1, titre II, 25/1, 26/3, 26/5e, 27/1, 35/1, 37/1-2, 49/1, titre III, chap. I, 51-56, chap. II, 57-59; a. : 18/2 (d. : 18/3-5 >> 18/2-4), 20/3, 26/5g, 49/3			
17. n.t. : 9° cons., 62/3		22.08.2006	01.09.2006
18. n.t. : 8°cons.		17.03.2008	01.04.2008
19. n. : 17A; n.t. : 15; a. : 7/2, 17 (sous-notes), 17/3, 17/4, 17/5		25.06.2008	03.07.2008
20. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1/3, 11/1)		11.11.2008	11.11.2008
21. n.t. : 22, 23; a. : 24		30.06.2010	30.08.2010
22. a. : 62/3		02.11.2011	10.11.2011
23. n.t. : 49, 51/1d		27.05.2015	03.06.2015